

RÈGLEMENT (CEE) N° 876/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine au cours des trois derniers trimestres de 1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 ⁽³⁾, a établi un régime des échanges avec les pays tiers pour ce secteur; que ce régime comporte notamment la perception d'un prélèvement à l'importation;

considérant que la Communauté a conclu des accords d'autolimitation avec la grande majorité des pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine; que, conformément à l'article 34 du règlement (CEE) n° 1837/80, le Conseil peut apporter, avant le 1^{er} avril 1984, des modifications aux différents régimes régissant le marché des produits en question;

considérant que, dans l'attente de pouvoir conclure des accords avec les autres pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté et de connaître les éventuelles modifications aux accords d'autolimitation

existants, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 2977/83 ⁽⁴⁾, a limité, au cours du premier trimestre de 1984, la perception du prélèvement et la délivrance des certificats d'importation pour certains produits en provenance de ces pays;

considérant qu'il est vraisemblable que les négociations actuellement en cours en vue de l'adaptation éventuelle des accords d'autolimitation ne seront pas achevées avant le 1^{er} avril 1984; qu'ils n'ont été résiliés par aucune partie signataire et restent de ce fait en vigueur;

considérant qu'il apparaît opportun de proroger jusqu'à la fin de l'année 1984 le régime à l'importation applicable aux pays qui n'ont pas conclu de tels accords;

considérant qu'il convient de permettre les importations dans les États membres en tenant compte des courants commerciaux traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant les trois derniers trimestres de 1984, la perception du prélèvement applicable à l'importation des produits figurant ci-après est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités suivantes, exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers concerné et quantité		
		Chili	Espagne	Autres pays tiers (a)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine : B. autres (b)	0	0	75
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : IV. des espèces ovine et caprine : a) fraîches ou réfrigérées b) congelées	0 1 115	375 0	75 75

(a) À l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

(b) Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif)/masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

(1) Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(3) Voir page 35 du présent Journal officiel.

(4) JO n° L 294 du 26. 10. 1983, p. 1.

2. Les États membres peuvent être autorisés à délivrer les certificats d'importation pour les produits visés au paragraphe 1 dans la limite des quantités correspondant à leurs importations traditionnelles en provenance des pays tiers concernés.

Article 2

Pour les produits et les pays tiers visés à l'article 1^{er}, la délivrance des certificats d'importation prévue à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1837/80 s'effectue pour les trois derniers trimestres de 1984 dans la limite des quantités mentionnées à l'article 1^{er}. Toutefois, les quantités prévues par le règlement (CEE) n° 2977/83 qui n'auraient pas été épuisées sont ajoutées aux quantités pouvant être importées au titre du quatrième trimestre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1837/80.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1984 et jusqu'à la mise en application d'accords d'autolimitation avec les pays tiers concernés, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD
